

RAPPORT (extrait) de Mme Eva SAS

Octobre 2015

Députée

Le contentieux de Ruyter

a. Løorigine de løaffaire	1
b. La solution de løarrêt du 26 février 2015	
c. Les conséquences budgétaires	
LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DU CAPITAL	
la première catégorie concerne les résidents fiscaux de France	
la seconde catégorie concerne les non-résidents fiscaux français affiliés hors de France	
Le communiqué du 20 octobre 2015.	

De RUYTER : modalités pratiques de remboursement communiqué du 20 octobre 2015

a. Librigine de librigine

M. Gérard de Ruyter est un ressortissant hollandais établi en France depuis 1994 et soumis à ce titre au régime des résidents fiscaux français. Depuis 1996, il est salarié dœune société établie aux Pays-Bas. Au titre des années 1997 à 2004, M. de Ruyter a déclaré en France des revenus composés de salaires, de revenus de capitaux mobiliers, de bénéfices industriels et commerciaux et de rentes viagères. Son salaire était exclusivement de source néerlandaise.

En tant que résident fiscal en France, M. de Ruyter y était assujetti à lømpôt sur le revenu sur la totalité de ses revenus, y compris les rentes viagères. Ces dernières étaient soumises en outre à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social de 2 % et, à compter de løannée 2003, à la contribution additionnelle de 0,3 % søajoutant à ce prélèvement.

M. de Ruyter a contesté le fait de payer deux fois les prélèvements sociaux, dans un premier temps devant les juridictions nationales : les recours formés devant les tribunaux administratifs de Marseille et de Nîmes ont toutefois été rejetés. En appel, la cour administrative døappel de Marseille a infirmé les jugements de première instance et løa déchargé des diverses cotisations sociales appliquées aux rentes viagères quøil avait acquittées entre 1997 et 2004. Cette solution était fondée, en substance, sur le fait que M. de Ruyter avait déjà été assujetti à des contributions sociales sur ces revenus aux Pays-Bas. Par voie de conséquence, la perception de contributions sociales additionnelles en France constituait une entrave à ses droits à la libre circulation

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de løÉtat søest pourvu contre les arrêts de la cour administrative døappel devant le Conseil døÉtat, lequel les a annulés au motif que la juridiction en question avait commis une erreur de droit lorsquøelle avait jugé que les contributions en cause enfreignaient le droit du contribuable de se déplacer librement dans løUnion, sans rechercher si løUnion avait adopté des mesures tendant à mettre fin à une telle situation de double imposition.

Devant le Conseil détat, M. de Ruyter a soutenu que, en vertu de lénterdiction du cumul des législations applicables consacrée à léarticle 13, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, il devrait uniquement être soumis à la législation régissant la sécurité sociale aux Pays-Bas. Le ministre a au contraire affirmé en substance que le lien qui existe entre la CSG, la CRDS, le prélèvement social et la contribution additionnelle, deune part, et la législation sur la sécurité sociale, de deutre part, ne suffit pas à entraîner léapplication de ce règlement.

Considérant que løissue du pourvoi dépendait de løinterprétation du champ døapplication du règlement n° 1408/71, le Conseil døÉtat a demandé à la Cour de statuer à titre préjudiciel sur la question suivante :

« Des prélèvements fiscaux sur les revenus du patrimoine tels que la [CSG], la [CRDS], le prélèvement social de 2 % et la contribution additionnelle à ce prélèvement [de 0,3 %] présentent-ils, du seul fait quøils participent au financement de régimes obligatoires français de sécurité sociale, un lien direct et pertinent avec certaines des branches de sécurité sociale énumérées à løarticle 4 du règlement [n° 1408/71] et entrent-ils ainsi dans le champ de ce règlement ? »

b. La solution de larrêt du 26 février 2015

Dans ses conclusions du 21 octobre 2014, løavocate générale Mme Eleanor Sharpston a appelé la Cour à répondre positivement à la question posée par le Conseil døÉtat :

« Des contributions prélevées sur les revenus du patrimoine telles que la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), le prélèvement

social de 2 % et la contribution additionnelle à ce prélèvement, en cause au principal, présentent un lien direct et suffisamment pertinent avec les lois françaises qui régissent les branches de sécurité sociale énumérées à løarticle 4 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à løapplication des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à løintérieur de la Communauté, dans sa rédaction modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 et à nouveau modifiée par le règlement n° 1992/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006. Elles relèvent ainsi du champ døapplication matériel de ce règlement. »

Comme celle-ci løindique dans son analyse, la CJUE avait déjà jugé en 2000 que la CSG et la CRDS perçues par la France spécifiquement sur les revenus døactivité et de remplacement ont un lien direct et suffisamment pertinent avec les lois qui régissent les branches de sécurité sociale énumérées à løarticle 4, si bien quælles relèvent du champ døapplication matériel du règlement n° 1408/71.

Par conséquent, le prélèvement de telles contributions sur les revenus donctivité et de remplacement des travailleurs qui résidaient en France, mais qui étaient soumis à la législation de sécurité sociale donn autre État membre (en général parce quoils exerçaient une activité professionnelle dans ce dernier État), a été jugé incompatible tant avec lointerdiction du cumul des législations applicables en matière de sécurité sociale, consacrée à loarticle 13, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, quo avec la libre circulation des travailleurs et la liberté doctablissement garanties par le traité.

Dans son arrêt du 26 février 2015, la CJUE a suivi les recommandations de lœvocate générale, en rappelant que le principe delœunicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale vise à éviter les complications qui peuvent résulter de læpplication simultanée de plusieurs législations nationales et à supprimer les inégalités de traitement qui, pour les personnes se déplaçant à læntérieur de læUnion, seraient la conséquence dœun cumul partiel ou total des législations applicables.

Dans son considérant 38, løarrêt précise donc que løapplication des dispositions du règlement n° 1408/71 ne saurait être **limitée aux revenus que ces personnes tirent de leurs relations de travail**, sous peine de créer des disparités dans løapplication de løarticle 13 de ce règlement en fonction de løarigine des revenus que celles-ci perçoivent.

Cet arrêt constitue donc une extension du principe déjà posé en 2000 søagissant des revenus du travail aux revenus du capital. Il vient mettre un terme entre la divergence døinterprétation qui søétait installée entre le juge national et européen sur la nature fiscale de ces prélèvements.

c. Les conséquences budgétaires

En France, løarrêt du 26 février 2015 a essentiellement été interprété à løaune des **revenus fonciers des non-résidents** (donc des Français de løétranger, par le biais notamment la location de leur logement éventuellement conservé en France) et les plus-values mobilières de ces personnes (liées à la vente døun immeuble), car la soumission aux prélèvements sociaux de ces revenus dits « du patrimoine » a été opérée dans le cadre de la première loi de finances rectificative pour 2012 de løactuelle majorité.

Pourtant, løarrêt visait précisément les revenus de placement perçus depuis løétranger par une personne résidant fiscalement en France.

LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DU CAPITAL

Les prélèvements sociaux sur les revenus du capital, au taux global de 15,5 %, visent les personnes fiscalement domiciliées en France, y compris lorsquœlles ne sont pas soumises à lømpôt sur le revenu. Depuis 2012, les non-résidents sont soumis à ces mêmes contributions sur leurs revenus fonciers et plus-values immobilières de source française.

Les revenus du capital comprennent :

ó les revenus du patrimoine, cœst-à-dire les revenus fonciers, les rentes viagères constituées à titre onéreux ainsi que certains revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières ;

ó les revenus de placement, cœst-à-dire la plupart des revenus mobiliers (produits de placements à revenu fixe, les dividendes, les produits de bons ou contrats de capitalisation et dœssurance-vie), les plus-values immobilières, les revenus de læpargne salariale, les revenus de læpargne logement, les gains ou rentes viagères issues dœun PEA.

De ce fait, deux catégories de personnes sont concernées par løarrêt :

la première catégorie concerne les résidents fiscaux de France

(qui peuvent en réalité être de nationalité étrangère) ; cette catégorie peut concerner les **frontaliers français** travaillant à lætranger (350 000 personnes) et 400 000 personnes **installées en France qui reçoivent des revenus du capital de lætranger.**

Quatre groupes de population ont successivement été analysés :

- I. les résidents français percevant des salaires taxés à létranger et exonérés de lémpôt sur le revenu en France ;
- II. les résidents français percevant des pensions et des retraites taxées à létranger et exonérés de le impôt sur le revenu en France ;

III. les résidents français exonérés de lømpôt sur le revenu en France et percevant des revenus autres que des salaires, des pensions et des retraites, ces autres revenus étant taxés à løtranger et exonérés de lømpôt sur le revenu en France :

IV. les foyers percevant des revenus étrangers imposables en France et qui ouvrent droit à un crédit dømpôt égal au montant de lømpôt français ;

la seconde catégorie concerne les non-résidents fiscaux français affiliés hors de France.

Le cas général, pour la population concernée ici, concerne les affiliés à un régime de sécurité sociale hors de France mais dans løUnion européenne.

En termes de méthodologie, le principal problème a consisté à identifier, au sein de la catégorie des non-résidents fiscaux affiliés hors de France, la proportion des personnes concernées par løarrêt *de Ruyter*. Selon les estimations du Gouvernement, 70 % de la catégorie des non-résidents fiscaux affiliés hors de France serait affiliée dans un autre État membre (20 % de cette population serait affiliée en France et 10 % le serait hors Union européenne).

Ces ratios doivent ensuite être appliqués au total des prélèvements sociaux des personnes de la seconde catégorie, soit 88 millions dœuros au titre des revenus du patrimoine $(126 \times 70 \%)$ et 105 millions dœuros au titre des revenus de placement $(150 \times 70 \%)$.

LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DU CAPITAL DES PERSONNES NON AFFILIÉES EN FRANCE EN 2014

(en millions dœuros)

	Patrimoine	Placement	
Catégorie 1	25	25	
Catégorie 2	126 (revenus fonciers)	150 (plus-values immobilières)	

Source : réponse au questionnaire budgétaire.

Au total, le contentieux se chiffre, pour une seule année à 50 millions dœuros pour la catégorie 1 et 193 millions dœuros pour la catégorie 2, soit en arrondissant 250 millions dœuros pour chaque année.

Pour obtenir le montant global du contentieux, la question est ensuite de connaître le nombre des années qui peuvent faire løbjet døun remboursement.

Conformément à løarticle R. 196-1 du livre des procédures fiscales, une réclamation est recevable si elle est présentée à løadministration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement de

lømposition (rôle ou avis de mise en recouvrement), ou du paiement de celle-ci lorsquøelle nøa pas donné lieu à établissement døun tel document.

Les réclamations introduites en 2015 ne seront recevables que dans les limites suivantes :

ó pour les revenus de capitaux mobiliers ayant fait løbjet døune retenue à la source, les réclamations relatives aux prélèvements sociaux payés depuis le 1^{er} janvier 2013 ;

ó pour les impositions recouvrées par voie de rôle (principalement les revenus fonciers et les plus-values mobilières), les impositions dont les rôles ont été émis à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

ó pour les plus-values immobilières, les réclamations portant sur des prélèvements sociaux acquittés spontanément à compter du 1^{er} janvier 2013, ou, lorsque les sommes réclamées font suite à contrôle, à des avis de mise en recouvrement émis à compter de cette date.

Au total, lænjeu global potentiel correspondant à deux années ; compte tenu des remboursements à opérer au titre de la catégorie 1 (100 millions dœuros) et de la catégorie 2 (386 millions dœuros), le montant total potentiel du contentieux est de 486 millions dœuros, soit 500 millions dœuros en arrondissant.

Sur ce montant total, la somme prise en charge par létat correspond aux sommes perçues par la voie des rôles émis par lui. Selon les informations du Gouvernement, il ségagirait de la moitié de cette somme globale.

COÛT TOTAL DU CONTENTIEUX DE RUYTER

(en millions døeuros)

	Année 2015	Année 2016
Incidences budgétaires	50	200
Coûts pour la sécurité sociale	50	200

Source : réponse au questionnaire budgétaire.

Il ressort de ce tableau que le projet de loi de finances rectificative devrait contenir un ajustement de 50 millions dœuros de la présente mission afin de faire face aux conséquences de cet arrêt.

Selon les informations du Gouvernement, 12 367 réclamations ont été déposées à la fin du mois doaoût 2015, pour un enjeu global de 180 millions doeuros.

Le communiqué du 20 octobre 2015